

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-095

DATE : 27 novembre 2024

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignante est la mère d'une enfant visée par une demande en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>1</sup>.

[2] La plaignante considère que la juge a manqué à ses devoirs déontologiques du fait qu'elle est en conflit d'intérêts à l'égard d'un témoin dans cette affaire. Elle lui reproche également de faire preuve de partialité. Plus particulièrement, elle dénonce le fait que ce témoin travaille avec le conjoint de cette juge.

[3] Le témoin en question est la sœur de l'ex-conjoint de la mère à qui l'enfant a déjà été confiée pendant environ huit mois par le tribunal lors d'une ordonnance antérieure. L'enfant lui sera éventuellement confiée au terme de l'enquête, lors du dépôt du jugement rendu après délibéré. La plaignante précise que la juge a favorisé la tante paternelle en décidant de la sorte.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-34.1.

[4] Or, l'écoute des enregistrements démontre le contraire. Avant le début de l'audience, la juge dénonce aux avocats, dont celui de la mère, le fait que l'une des personnes envisagées comme famille d'accueil pour l'enfant travaille comme conseillère à l'université pour son conjoint. Elle précise toutefois qu'elle ne la connaît pas et ne l'a jamais rencontrée. Elle ne connaît que son nom et sa fonction. Les avocats, incluant celui de la plaignante, mentionnent qu'ils ne considèrent pas que la juge se place dans une situation de conflit d'intérêts.

[5] Lors de l'audience, l'avocat de la plaignante ne fait aucun retour sur cette information. La plaignante témoigne longuement. L'option de confier l'enfant à la tante paternelle est amplement discutée. La mère manifeste son désaccord puisqu'elle considère que l'enfant n'y était pas bien traitée lorsqu'elle lui a été confiée par le passé.

[6] La juge ne démontre aucune conduite partielle. Elle entend plusieurs témoins, pose de nombreuses questions et plusieurs options sont soulevées à l'égard du maintien de l'enfant auprès de la plaignante. Plusieurs témoins sont entendus et différents milieux d'accueil sont envisagés. Au terme de l'enquête, la juge prend l'affaire en délibéré afin de revoir toute la preuve.

[7] L'écoute des enregistrements démontre l'absence de tout conflit d'intérêts ainsi que l'absence de partialité. Les affirmations de la plaignante ne sont pas fondées. Elles découlent de son insatisfaction à l'égard du jugement rendu. La conduite du juge ne soulève aucun manquement déontologique.

[8] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Son rôle est plutôt de décider s'il y a eu un manquement, par la juge, à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.